

VS_GERICHTE A1 24 4 vom 8. März 2024

VS Kantonsgericht, 2024-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_4

FR: VS_GERICHTE A1 24 4 du 8 mars 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 4 del 8 marzo 2024

Regeste

A1 24 4 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 8 MARS 2024 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, c/o Jorge Dos Santos, 1957 Ardon, recourant, représenté par Maître Sébastien Fanti, 1951 Sion, avocat, contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), représenté par son Chef René Duc, 1950 Sion, autorité attaquée (semi-détention ; surveillance électronique) recours de droit administratif contre la décision du 14 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours du 8 janvier 2024, déposé en temps utile et dans les formes requises, est recevable sous cet angle (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 LACP). Un recours déposé contre la décision sur réclamation rendue par le Chef de l'OSAMA n'est pas doté de l'effet suspensif (cf. art. 26 al. 2 LACP). Il convient donc, comme l'a fait le recourant, de le requérir. Sa conclusion n° 2 est cependant rendue sans objet par le présent arrêt.

E. 2

Dans un premier grief, l'appelant invoque une violation « des règles de la représentation ». Ce grief n'indique pas l'once d'une base légale et est rédigé de manière appellatoire. Une telle manière de procéder est proscrite au regard des règles de motivation à remplir pour respecter les exigences de motivation d'un recours de droit administratif (art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 2 LPJA ; RVJ 2022 p. 36 consid. 1.1). Partant, le grief est irrecevable. Supposé recevable, il aurait de toute manière dû être rejeté. En effet, la convocation litigieuse du - 6 - 27 juillet 2023 ne constitue pas une décision administrative et elle revêt un caractère personnel, de sorte qu'elle doit être adressée directement au condamné appelé à exécuter une peine. De plus, la procédure d'exécution des peines (relevant du droit administratif) étant distincte de la procédure pénale, le rapport de représentation (cf. article 11 LPJA) liant Maître Fanti au recourant (contrat de mandat privé) avait pris fin dès l'entrée en force de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 juin 2023. Si cet avocat entendait également assister le recourant dans le cadre de la procédure d'exécution des peines, il lui appartenait de lui faire signer une nouvelle procuration et de le faire savoir à l'OSAMA. Enfin, s'agissant de la critique du recourant selon laquelle il ne devait pas s'attendre à recevoir une convocation et n'était pas en mesure de la réceptionner, elle est vaine puisque, d'une part, il appartient, selon les règles de la bonne foi (cf. article 9 Cst.), au condamné de donner à l'autorité d'exécution des peines son adresse et, d'autre part, il est évident que toute personne condamnée à une peine privative de liberté ferme doit s'attendre à rapidement recevoir une

convocation de l'autorité d'exécution. Elle est donc tenue de relever son courrier ou, si elle s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (sur ce principe général, voir par exemple ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 et 141 II 429 consid. 3.1). Par conséquent, la convocation du 27 juillet 2023 était régulière et c'est à juste titre que le Chef de l'OSAMA a considéré comme tardive la demande du 31 août 2023.

E. 2.1

et 6B_872/2021 du 28 juin 2022 consid. 2.2). Le risque de fuite ou de récidive visé par l'art. 77b CP doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_361/2014 du 22 octobre 2015 consid. 4.3 [qui parle d'une « infraction portant sur un bien juridique essentiel »]; ACDP A1 23 174 précité consid. 3.1.3). Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1261/2021 précité consid. 2.2 ; voir ég. LUDIVINE FERREIRA BROQUET, *Le bracelet électronique en Suisse : hier, aujourd'hui et demain*, Neuchâtel 2015, n. 169 p. 78).

E. 3

Dans un second grief, le recourant invoque pêle-mêle une « violation des articles 77b et 79b ainsi que des articles 3, 5 et 8 CEDH ». 3.1.1. L'article 77b al. 1 CP prévoit qu'une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention : (a) s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions et (b) si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine. Les conditions prévues par l'article 77b CP doivent être remplies cumulativement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.3). La semi-détention doit permettre au condamné de conserver son travail ou sa place de formation et prévenir ainsi le risque de coupure avec le monde professionnel (145 IV 10 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2012 du 15 novembre 2012 consid. 6.1). S'agissant plus particulièrement du risque de fuite ou de récidive (let. a), il doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité (ATF 145 IV

- 7 - précité consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité consid. 2.1). Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, des antécédents judiciaires de l'intéressé, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV précité consid. 2.2.1 ; ACDP A1 22 203 du 18 janvier 2023 consid. 4.1.1). L'autorité d'exécution n'est pas obligée d'admettre une demande de semi-détention. Il ne s'agit que d'une possibilité offerte au condamné (ACDP A1 23 73/A2 23 23 du 20 juin 2023 consid. 3.1.1 ; BAPTISTE VIREDAZ, in *Commentaire romand, Code pénal I*, 2e éd. 2021, n. 13 ad art. 77b CP). L'autorité d'exécution dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.2 et 6B_872/2021 précité consid. 2.1). 3.1.2. L'article 5 al. 1 du Règlement sur la semi-détention prévoit que plusieurs conditions doivent être remplies pour bénéficier de ce régime, parmi lesquelles : (c) pas de crainte qu'elle (la personne condamnée) ne commette

d'autres infractions. 3.2.1. Selon l'article 79b al. 1 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois. Elle ne peut ordonner la surveillance électronique que : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) ; si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b) ; si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c) ; si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent, et (let. d) si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2019 du 12 novembre 2019 consid. 1.3). L'autorité d'exécution a la faculté, non le devoir, de convertir une peine sous forme d'une surveillance électronique lorsque toutes les conditions posées à l'article 79b sont réunies (ACDP A1 23 174 du 7 décembre 2023 consid. 3.1.1). 3.2.2 L'article 4 al. 1 du Règlement sur la surveillance électronique prévoit que plusieurs conditions doivent être remplies pour bénéficier de la surveillance électronique, parmi lesquelles notamment (let. c) l'absence de crainte de voir la personne condamnée commettre d'autres infractions.

- 8 - 3.2.3 La condition de l'absence de risque de récidive posée par l'art. 79b al. 2 let. a CP étant identique à celle posée par l'art. 77b al. 1 let. a CP, elle doit être appliquée de la même manière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2021 du 5 octobre 2022 consid.

E. 3.3

En l'occurrence, il faut d'emblée préciser que comme le but de la semi-détention et de la surveillance électronique est de favoriser les attaches sociales (BAPTISTE VIREDAZ, op. cit., n. 16 ad art. 79b CP ; SOPHIE WERNINGER, Die elektronische Überwachung (Art. 79b StGB), in RPS 136/2018 p. 214 ss, p. 231), une personne condamnée, comme dans notre cas, à une mesure d'expulsion obligatoire (art. 66a CP) ne peut pas bénéficier de ces modes d'exécution de peine (BAPTISTE VIREDAZ, op. cit., n. 19 ad art. 77b CP et 16 ad art. 79b CP ; CORNELIA KOLLER, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 4ème éd. 2019, n. 11 ad art. 77b CP ; BENJAMIN F. BRÄGGER, Auswirkungen der neuen strafrechtlichen Landesverweisung auf den Sanktionenvollzug, in RSC 1/2017 p. 86 ss, p. 89, 91 et 92). Ceci scelle déjà le sort du grief.

Il convient aussi, à ce stade, de relever que l'octroi du régime de la surveillance électronique est dans notre cas impensable, les conditions prévues à l'article 2 al. 3 du Règlement sur la surveillance électronique n'étant pas remplies. C'est précisément la raison pour laquelle l'OSAME ne l'a jamais proposé au recourant (cf. sa lettre du 27 juillet 2023). Par surabondance, on peut relever ce qui suit : Le recourant, âgé de moins de 40 ans, a déjà définitivement été condamné à 5 reprises entre le 17 novembre 2015 et le 1er juin 2022 pour des infractions, souvent graves,

- 9 - commises dans différents domaines du droit pénal et qui sont allées crescendo dans leur intensité, l'intéressé ayant été condamné, en juin 2022, pour contrainte sexuelle sur une jeune femme. Cette persistance à systématiquement enfreindre, malgré plusieurs sursis octroyés, l'ordre juridique démontre l'imperméabilité du recourant à toute sanction. D'ailleurs, il est actuellement l'objet d'une autre procédure pénale (pour voies de fait, contrainte et violation de domicile) devant le Tribunal cantonal, ce qui infirme ses

allégations (cf. p. 3 de son recours de droit administratif et 1ère page de sa détermination du 29 février 2024) selon lesquelles il n'aurait « plus commis d'acte illicite depuis plus de trois ans ». Contrairement à ce que soutient le recourant, il faut, dans l'appréciation du risque de récidive, prendre en considération ces éléments, ce nonobstant la présomption d'innocence qui prévaut à ce stade (ACDP A1 23 73/A2 23 23 précité consid. 3.2). Il apparaît ainsi clairement, comme retenu par le Chef de l'OSAMA, qu'un risque de récidive important existe, ce qui justifie le refus de l'octroi des régimes de la semi- détention (ou de la surveillance électronique), tant il est évident que l'on ne peut placer qu'une confiance fort limitée - pour ne pas dire nulle - en la capacité d'amendement future du recourant. Cette appréciation a au reste été partagée par toutes les autorités pénales ayant jusqu'à maintenant été appelées à traiter les causes du recourant (cf. consid. 9.3 du jugement du Tribunal cantonal du 1er juin 2022, consid. 4.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 juin 2023 et consid. 7.3 du jugement d'Hérens et Conthey du 2 octobre 2023). Enfin, toutes les considérations émises sur une soi-disant incompatibilité entre les règles cantonales (art. 5 let. e du Règlement sur la semi- détention) et la CEDH (art. 3, 5 et 8 CEDH) sont hors propos dans le cadre de la présente cause d'exécution des peines, le recourant opérant une confusion entre les procédures relevant de la LEI ou du droit pénal (où de tels griefs seraient recevables), étant rappelé au recourant que le Tribunal fédéral a définitivement prononcé son expulsion judiciaire. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

E. 4

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Ces frais sont fixés, principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar).

- 10 -